

## Girobroyage

### Extrait de l'Ordonnance sur la protection de la nature

du 6 décembre 1978 (RSJU 451.11)

#### SECTION 3 : Protection générale de la faune et de la flore du pays

Art. 13bis<sup>1</sup> Sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations de girobroyage ainsi que toutes les opérations similaires ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale, sont interdites à l'intérieur des périmètres suivants :

- a) les pâturages boisés;
- b) les pâturages situés en zone d'estivage;
- c) les biotopes dignes de protection;
- d) les objets de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP);
- e) les sites marécageux d'importance nationale;
- f) l'ensemble des périmètres de protection de la nature et des périmètres de protection du paysage inscrits dans les plans d'aménagement local.

<sup>2</sup> Lorsque les conditions de l'exploitation agricole du sol le justifient et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose, l'Office des eaux et de la protection de la nature, en zone agricole, et l'Office des forêts, en zone forestière et avec l'accord de l'Office des eaux et de la protection de la nature, peuvent délivrer des autorisations exceptionnelles. Ils requièrent l'avis du Service de l'économie rurale.